

**PRÉFET DE SEINE-MARITIME
PRÉFET DE L'EURE**

**PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
DE LA ZONE INDUSTRIELLE DE PORT JÉRÔME**

**COMMUNES DE LILLEBONNE, NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON,
PETIVILLE, QUILLEBEUF-SUR-SEINE, SAINT-AUBIN-SUR-QUILLEBEUF
ET SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE**

**ENTREPRISES CABOT CARBONE, ESSO RAFFINAGE, EXXONMOBIL CHEMICAL
FRANCE,
LANXESS ELASTOMÈRES, PRIMAGAZ, TÉRÉOS-BENP**



**CAHIER DE RECOMMANDATIONS
APPROUVE LE ... 07 AOUT 2014**

LE PRÉFET



Pierre-Henry MACCIONI

Article 1 : Préambule

L'article L151-16 du Code de l'environnement prévoit :

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risque, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

(...)

V – Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs »

Ces recommandations, sans valeur contraignante, tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus.

Article 2 : Recommandations relatives aux projets nouveaux et aux projets sur les biens et activités existants

Article 2.1 : Zones « R », « R+L », « r » et « r+L »

Dans ces zones, lorsqu'un projet autorisé est exposé à un effet thermique, et/ou un effet toxique, dont le niveau d'aléa est Fai, il est recommandé au maître d'ouvrage de respecter des règles de construction permettant de protéger les personnes vis-à-vis de cet (ces) effet(s). Les intensités et/ou doses et/ou concentrations maximales pour les phénomènes à cinétique rapide sont à déterminer en se reportant aux cartes d'intensités jointes en annexes du règlement du présent PPRT.

Article 2.2 : Zone « B » et « B+L »

Le tableau ci-dessous présente les objectifs de performances des bâtiments, à valeur de recommandations, qui complètent les prescriptions fixées dans les tableaux des articles II-5.1.2 et II-5.2.2 du règlement du PPRT :

Zones	Aléas	Surpression	Thermique continu	Thermique transitoire	Toxique Att
		mbar	kW/m ²	(kW/m ²) ^{4/3}	%
B01+L	Surp : M+ / Th : M+ / Tox : M	▲	▲	-----	▲
B02	Surp : M+ / Th : M+ / Tox : Fai	▲	-----	▲	16,94
B03+L	Surp : M+ / Th : M+ / Tox : Fai	▲	-----	▲	16,94
B04	Surp : M+ / Th : M+ / Tox : Fai	▲	-----	▲	16,94
B05	Surp : M+ / Th : M+	▲	▲	-----	-----
B06	Surp : M+ / Th : M+	▲	-----	▲	-----
B07	Surp : M+ / Th : Fai / Tox : Fai	▲	-----	▲	16,94
B08	Surp : M+ / Th : Fai	▲	-----	▲	-----
B09	Surp : M+	▲	-----	-----	-----
B10	Surp : M / Th : M	▲	-----	▲	-----
B11	Surp : M	▲	-----	-----	-----

B12+L	Surp : Fai / Th : M+ / Tox : M+	▲	-----	▲	▲
B13+L	Surp : Fai / Th : M+ / Tox : M+	▲	-----	▲	▲
B14	Surp : Fai / Th : M+ / Tox : M	▲	-----	▲	▲
B15+L	Surp : Fai / Th : M+ / Tox : M	▲	-----	▲	▲
B16	Surp : Fai / Th : M+ / Tox : Fai	▲	-----	▲	16,94
B17+L	Surp : Fai / Th : M+ / Tox Fai	▲	-----	▲	16,94
B18	Surp : Fai / Th : M+ / Tox : Fai	▲	-----	▲	16,94
B19+L	Surp : Fai / Th : M+ / Tox : Fai	▲	-----	▲	16,94
B20	Surp : Fai / Th : M+ / Tox : Fai	▲	▲	-----	7,35
B21	Surp : Fai / Th : M+	▲	-----	▲	-----
B22	Surp : Fai / Th : M+	▲	▲	-----	-----
B23+L	Surp : Fai / Th : Fai / Tox : M+	▲	-----	1000	▲
B24+L	Surp : Fai / Tox : M+	▲	-----	-----	▲
B25+L	Tox : M+	-----	-----	-----	▲

Att : Taux d'atténuation^o pour les bâtis dont l'usage n'est pas l'habitation familiale

▲ : voir règlement

NOTA :

Pour les effets toxiques, les conditions météorologiques retenues pour les calculs sont les conditions « 5D »

En complément des articles II-5.1.2 et II-5.2.2, le maître d'ouvrage peut s'appuyer sur l'annexe C2, du cahier applicatif du complément technique de la vulnérabilité du bâti aux effets de surpression du ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer – Édition 2008, pour définir les dimensions maximales admissibles des panneaux vitrés (surface et nombre par façade) permettant de résister à une onde de choc ou une déflagration caractérisée par une surpression incidente de 20-35 mbar ou 35-50 mbar.

Article 2.3 : Zones « b » et « b+L »

Le tableau ci-dessous présente les objectifs de performances des bâtiments, à valeur de recommandations, qui complètent les prescriptions fixées dans les tableaux des articles II-6.1.2 et II-6.2.2 du règlement du PPRT :

^o Voir définition dans l'annexe 2 : GLOSSAIRE

n⁵⁰ : Perméabilité à l'air[°] pour les bâtiments résidentiels

Att : Taux d'atténuation[°] pour les bâtis dont l'usage n'est pas l'habitation familiale

▲ : voir règlement

exposé 1 : Une des façades du local de confinement est directement exposée à la source du phénomène dangereux, quelle que soit la réglementation thermique de la construction.

abrité 2 : Aucune des façades du local de confinement n'est directement exposée à la source du phénomène dangereux, pour toutes constructions sauf celles réalisées intégralement avec la réglementation thermique RT 2012.

abrité 3 : Aucune des façades du local de confinement n'est directement exposée à la source du phénomène dangereux, uniquement pour les constructions réalisées intégralement avec la réglementation thermique RT 2012.

exposé 4 : Une des façades du local de confinement est directement exposée à la source du phénomène dangereux, quelle que soit la réglementation thermique de la construction.

abrité 5 : Aucune des façades du local de confinement n'est directement exposée à la source du phénomène dangereux, pour toutes constructions sauf celles réalisées intégralement avec la réglementation thermique RT 2012.

abrité 6 : Aucune des façades du local de confinement n'est directement exposée à la source du phénomène dangereux, uniquement pour les constructions réalisées intégralement avec la réglementation thermique RT 2012.

NOTA :

Pour les effets toxiques, les conditions météorologiques retenues pour les calculs sont les conditions « 5D » ;

En complément des articles II-6.1.2 et II-6.2.2, le maître d'ouvrage peut s'appuyer sur l'annexe C2, du cahier applicatif du complément technique de la vulnérabilité du bâti aux effets de surpression du ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer – Édition 2008, pour définir les dimensions maximales admissibles des panneaux vitrés (surface et nombre par façade) permettant de résister à une onde de choc ou une déflagration caractérisée par une surpression incidente de 20-35 mbar ou 35-50 mbar.

Article 2.4 : Zones « v+L » et « L »

Le tableau ci-dessous présente les objectifs de performances des bâtiments, à valeur de recommandations, qui complètent les prescriptions fixées dans les tableaux des articles II-7.1.2 et II-7.2.2 du règlement du PPRT

[°] Voir définition dans l'annexe 2 : GLOSSAIRE

Zones	Aléas	Surpression	Thermique continu	Thermique transitoire	Toxique n ⁵⁰ (vol/h)						Toxique Att
		mbar	kW/m ²	(kW/m ²) ^{4/3}	Habitat individuel (exposé 1)	Habitat individuel (abrité 2)	Habitat individuel RT 2012 (abrité 3)	Logements collectifs (exposé 4)	Logements collectifs (abrité 5)	Logements collectifs RT 2012 (abrité 6)	%
v+L	Tox : Fai	-----	-----	-----	2,90	19,60	20,00	2,30	20,00	20,00	16,94
L		-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

n⁵⁰ : Perméabilité à l'air° pour les bâtiments résidentiels

Att : Taux d'atténuation° pour les bâtis dont l'usage n'est pas l'habitation familiale

exposé 1, abrité 2, abrité 3, exposé 4, abrité 5, abrité 6 : voir article 2.3 ci-dessus.

NOTA :

Pour les effets toxiques, les conditions météorologiques retenues pour les calculs sont les conditions « 5D » ;

Article 2.5 : Zones « v »

Le tableau ci-dessous présente les objectifs de performances des bâtiments, à valeur de recommandations, pour les projets autorisés aux articles II-8.1.2 et II-8.2.2 du règlement du PPRT :

Zones	Aléas	Surpression	Thermique continu	Thermique transitoire	Toxique n ⁵⁰ (vol/h)						Toxique Att
		mbar	kW/m ²	(kW/m ²) ^{4/3}	Habitat individuel (exposé 1)	Habitat individuel (abrité 2)	Habitat individuel RT 2012 (abrité 3)	Logements collectifs (exposé 4)	Logements collectifs (abrité 5)	Logements collectifs RT 2012 (abrité 6)	%
v1	Th : Fai	-----	-----	1000	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----
v2	Tox : Fai	-----	-----	-----	2,90	19,60	20,00	2,30	20,00	20,00	16,94

n⁵⁰ : Perméabilité à l'air° pour les bâtiments résidentiels

Att : Taux d'atténuation° pour les bâtis dont l'usage n'est pas l'habitation familiale

exposé 1, abrité 2, abrité 3, exposé 4, abrité 5, abrité 6 : voir article 2.3 ci-dessus.

NOTA :

Pour les effets toxiques, les conditions météorologiques retenues pour les calculs sont les conditions « 5D » ;

Article 3 : Recommandations relatives aux biens existants

Article 3.1 : Zones « R », « R+L », « r » et « r+L »

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et situés au sein des zones « R » et « R+L », « r » et « r+L », il est recommandé d'entreprendre les travaux de réduction de la vulnérabilité dont le coût dépasse 10% de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'arrêté de prescription ou les plafonds précisés à l'article IV-1.1 du règlement du PPRT pour assurer une protection répondant aux objectifs de performance fixés aux articles IV-1.2 de ce même règlement.

Pour les effets thermiques générant un aléa M et M+, la mesure pourrait consister en l'identification d'un local de mise à l'abri dans chaque bâtiment sauf ceux n'ayant pas de fréquentation permanente.

Pour les effets toxiques générant un aléa M et M+, la mesure pourrait consister en l'identification d'un local de confinement dans chaque bâtiment sauf ceux n'ayant pas de fréquentation permanente.

Pour les effets de surpression générant un aléa M et M+, la mesure pourrait consister à renforcer les structures et les menuiseries des bâtiments sauf ceux n'ayant pas de fréquentation permanente.

De manière générique, l'isolation des façades et des couvertures, le renforcement des façades, des menuiseries, des vitrages, des couvertures, des structures et la création d'un local de confinement pourront permettre de respecter les prescriptions ci-dessus. Le choix des travaux à réaliser revient au propriétaire du bien.

Article 3.2 : Zones « B » et « B+L »

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et situés au sein des zones « B » et « B+L », il est recommandé d'entreprendre les travaux de réduction de la vulnérabilité dont le coût dépasse 10% de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'arrêté de prescription ou les plafonds précisés à l'article IV-1.1 du règlement PPRT pour assurer une protection répondant aux objectifs de performance fixés aux articles IV-1.3 de ce même règlement.

Le tableau ci-dessous présente les objectifs de performance des bâtiments, à valeur de recommandations, qui complètent les prescriptions fixées dans le dit article IV-1.3 :

Zones	Aléas	Surpression	Thermique continu	Thermique transitoire	Toxique Att
		mbar	kW/m ²	(kW/m ²) ^{4/3}	%
B01+L	Surp : M+ / Th : M+ / Tox : M	▲	▲	-----	▲
B02	Surp : M+ / Th : M+ / Tox : Fai	▲	-----	▲	16,94
B03+L	Surp : M+ / Th : M+ / Tox : Fai	▲	-----	▲	16,94
B04	Surp : M+ / Th : M+ / Tox : Fai	▲	-----	▲	16,94
B05	Surp : M+ / Th : M+	▲	▲	-----	-----
B06	Surp : M+ / Th : M+	▲	-----	▲	-----
B07	Surp : M+ / Th : Fai / Tox : Fai	▲	-----	▲	16,94
B08	Surp : M+ / Th : Fai	▲	-----	▲	-----
B09	Surp : M+	▲	-----	-----	-----
B10	Surp : M / Th : M	▲	-----	▲	-----
B11	Surp : M	▲	-----	-----	-----
B12+L	Surp : Fai / Th : M+ / Tox : M+	140	-----	▲	▲
B13+L	Surp : Fai / Th : M+ / Tox : M+	▲	-----	▲	▲
B14	Surp : Fai / Th : M+ / Tox : M	140	-----	▲	▲
B15+L	Surp : Fai / Th : M+ / Tox : M	140	-----	▲	▲
B16	Surp : Fai / Th : M+ / Tox : Fai	▲	-----	▲	16,94
B17+L	Surp : Fai / Th : M+ / Tox Fai	▲	-----	▲	16,94
B18	Surp : Fai / Th : M+ / Tox : Fai	▲	-----	▲	16,94
B19+L	Surp : Fai / Th : M+ / Tox : Fai	▲	-----	▲	16,94
B20	Surp : Fai / Th : M+ / Tox : Fai	50	▲	-----	7,35
B21	Surp : Fai / Th : M+	▲	-----	▲	-----
B22	Surp : Fai / Th : M+	35	▲	-----	-----
B23+L	Surp : Fai / Th : Fai / Tox : M+	50	-----	1000	▲
B24+L	Surp : Fai / Tox : M+	35	-----	-----	▲
B25+L	Tox : M+	-----	-----	-----	▲

Att : Taux d'atténuation[°] pour les bâtis dont l'usage n'est pas l'habitation familiale

▲ : voir règlement

[°] Voir définition dans l'annexe 2 : GLOSSAIRE

NOTA :

Pour les effets toxiques, les conditions météorologiques retenues pour les calculs sont les conditions « 5D » .

Article 3.3 : Zones « b » et « b+L »

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et situés au sein de la zone « b » et « b+L », il est recommandé d'entreprendre les travaux de réduction de la vulnérabilité dont le coût dépasse 10% de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'arrêté de prescription ou les plafonds précisés à l'article IV-1.1 du règlement PPRT pour assurer une protection répondant aux objectifs de performance fixés aux articles IV-1.3 de ce même règlement.

Le tableau ci-dessous présente les objectifs de performance des bâtiments, à valeur de recommandations, qui complètent les prescriptions fixées dans le dit article IV-1.3 :

n^{50} : Perméabilité à l'air° pour les bâtiments résidentiels

Att : Taux d'atténuation° pour les bâtis dont l'usage n'est pas l'habitation familiale

▲ : voir règlement

exposé 1, abrité 2, abrité 3, exposé 4, abrité 5, abrité 6 : voir article 2.3 ci-dessus.

NOTA :

Pour les effets toxiques, les conditions météorologiques retenues pour les calculs sont les conditions « 5D » ;

Pour le renforcement des surfaces vitrées, le maître d'ouvrage peut s'appuyer sur l'annexe C2 du cahier applicatif du complément technique de la vulnérabilité du bâti aux effets de surpression du ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer – Édition 2008

Article 3.4 : Zones « v+L » et « L »

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et situés au sein des zones « v+L » et « L », le tableau ci-dessous présente les objectifs de performances des bâtiments, à valeur de recommandations.

Zones	Aléas	Surpression	Thermique continu	Thermique transitoire	Toxique n^{50} (vol/h)						Toxique Att
		mbar	kW/m ²	(kW/m ²) ^{4/3}	Habitat individuel (exposé 1)	Habitat individuel (abrité 2)	Habitat individuel RT 2012 (abrité 3)	Logements collectifs (exposé 4)	Logements collectifs (abrité 5)	Logements collectifs RT 2012 (abrité 6)	%
v+L	Tox : Fai	-----	-----	-----	2,90	19,60	20,00	2,30	20,00	20,00	16,94
L		-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

n^{50} : Perméabilité à l'air° pour les bâtiments résidentiels

Att : Taux d'atténuation° pour les bâtis dont l'usage n'est pas l'habitation familiale

exposé 1, abrité 2, abrité 3, exposé 4, abrité 5, abrité 6 : voir article 2.3 ci-dessus.

° Voir définition dans l'annexe 2 : GLOSSAIRE

Article 3.5 : Zones « v »

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et situés au sein des zones « v1 » et « v2 », le tableau ci-dessous présente les objectifs de performances des bâtiments, à valeur de recommandations.

Zones	Aléas	Surpression	Thermique continu	Thermique transitoire	Toxique n ⁵⁰ (vol/h)						Toxique Att
		mbar	kW/m ²	(kW/m ²) ^{4/3}	Habitat individuel (exposé 1)	Habitat individuel (abrité 2)	Habitat individuel RT 2012 (abrité 3)	Logements collectifs (exposé 4)	Logements collectifs (abrité 5)	Logements collectifs RT 2012 (abrité 6)	%
v1	Th : Fai	-----	-----	1000	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----
v2	Tox : Fai	-----	-----	-----	2,90	19,60	20,00	2,30	20,00	20,00	16,94

n⁵⁰ : Perméabilité à l'air ° pour les bâtiments résidentiels

Att : Taux d'atténuation ° pour les bâtis dont l'usage n'est pas l'habitation familiale

exposé 1, abrité 2, abrité 3, exposé 4, abrité 5, abrité 6 : voir article 2.3 ci-dessus.

NOTA :

Pour les effets toxiques, les conditions météorologiques retenues pour les calculs sont les conditions « 5D » .

Article 4 : Recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation

Article 4-1 - Information du personnel

Les communes et leurs regroupements, les responsables des ERP ainsi que ceux des activités s'attacheront à informer leur personnel de la présence d'une zone à risques et des consignes à observer en cas d'alerte.

Article 4-2 - Utilisation des espaces ouverts

L'implantation de mobilier d'agrément ou d'équipements publics favorisant l'arrêt des usagers en nombre important est à éviter (ex: bancs, aire de pique-nique, etc...). Ils peuvent faire l'objet de mesures destinées à limiter les risques pour les personnes (ancrage au sol par exemple)

Une signalisation d'information, à destination des usagers, de l'existence d'un risque technologique, pourra être mise en place, par le propriétaire au niveau de chaque abris bus et de chacun des espaces ouverts (place de marché, stades, parcours sportifs et de loisirs, campings etc ...).

Article 4-3 - Itinéraires en mode doux (piétons, vélos, cheval...)

Une signalisation d'information, à destination des usagers, de l'existence d'un risque technologique, pourra être mise en place, par le gestionnaire, au niveau des entrées des itinéraires pédestres et/ou équestres et/ou cyclables. La signalisation pourra comprendre une mention relative à l'attitude à adopter, par les usagers, en cas d'alerte (déclenchement du PPI).

Article 4-4 - Organisation de rassemblements

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du plan.

Toutefois, tout usage des terrains nus susceptibles d'aggraver sensiblement l'exposition aux risques des personnes, tel que l'organisation de rassemblement ou manifestation de nature à exposer un public important, est à éviter:

L'usage des terrains nus (population et durée d'exposition aux risques) doit être adapté à l'intensité du risque.

Article 4-5 - Implantation de structures temporaires

Il est souhaitable que les structures temporaires mises en place dans l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques respectent les dispositions de construction de la zone où elles sont implantées.

----- FIN -----